



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

**Guide à l'intention des personnes
responsables de la vérification des
antécédents judiciaires dans le cadre du
processus de certification des ressources
communautaires ou privées offrant de
l'hébergement en dépendance**

16-804-06W

Édition :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca section **Publications**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Bibliothèque et Archives Canada, 2017

ISBN : 978-2-550-71521-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2017

Ce guide est une adaptation du *Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés*.

Remerciements

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Direction des dépendances et de l'itinérance

Lynne Duguay

Marie-Louise Beaulieu-Bourgeois

Mélanie Houle

Direction des affaires juridiques

Christine Lavoie

COLLABORATIONS

Ministère de la Sécurité publique

Sûreté du Québec

Avant-propos

Ce guide traite de la vérification des antécédents judiciaires en application des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS, chap. S-4.2) portant sur les résidences privées pour aînés et certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables déterminées par règlement, notamment les ressources régies par le Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (ci-après « le Règlement »). Le guide est destiné au personnel des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ainsi qu'aux exploitants d'une ressource d'hébergement en dépendance qui sont responsables de faire la vérification des antécédents judiciaires en vertu de ces dispositions. Ce guide fournit des outils pouvant les aider à prendre des décisions éclairées en la matière.

Note au lecteur

Afin d'alléger le texte, il a été décidé d'utiliser le masculin pour la plupart des titres et des fonctions ; il désigne donc aussi bien les femmes que les hommes.

Mise en garde

Compte tenu :

- de l'article 46, deuxième alinéa, de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales, qui prévoit qu'*une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux* ;
- de l'article 346.0.21 de la LSSSS, qui prévoit que les dispositions de la sous-section 2.1. — *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences privées pour aînés et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement, notamment les RHD ;

alors, dans le but de faciliter la compréhension du lecteur, le mot *agence* sera remplacé par CISSS ou CIUSSS, et l'expression *résidence pour aîné* par RHD.

Ce guide ne constitue, en aucun cas, une source de référence légale à laquelle les personnes qui font une demande de vérification ou qui font l'objet d'une vérification peuvent se rapporter pour faire valoir des droits ou interpréter leurs obligations légales. Autrement dit, le présent guide ne se substitue d'aucune façon aux lois et aux règlements en vigueur auxquels il se réfère.

Table des matières

CHAPITRE 1 – MISE EN CONTEXTE	1
1.1 OBJECTIFS DU GUIDE	1
1.2 DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES.....	1
1.2.1 Rôle des CISSS et des CIUSSS	1
1.2.2 Rôle des exploitants de ressources envers leur personnel et les bénévoles.....	2
1.3 QUELLE INSTANCE DOIT VÉRIFIER LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE QUI ?.....	3
CHAPITRE 2 – ÉTAPES PRÉALABLES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	4
2.1 SIGNATURE D’UNE ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ENTRE UN DEMANDEUR ET UN CORPS DE POLICE	4
2.1.1 Désignation des signataires de l’entente relative à la vérification des antécédents judiciaires	4
2.1.2 Désignation des signataires de l’entente pour les corps de police	5
2.2 DÉSIGNATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L’APPLICATION DE L’ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET LEURS FONCTIONS	5
2.2.1 Personne responsable de l’application de l’entente pour le demandeur	5
2.2.2 Personne responsable de l’application de l’entente pour le corps de police.....	6
CHAPITRE 3 – PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	8
3.1 DEMANDE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	8
3.1.1 Rôle du candidat.....	8
3.1.2 Rôle de la personne responsable pour le demandeur.....	8
3.2 COMMUNICATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION À LA PERSONNE RESPONSABLE POUR LE DEMANDEUR PAR LA PERSONNE RESPONSABLE POUR LE CORPS DE POLICE	9
3.3 COMMUNICATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION AU CANDIDAT	9
CHAPITRE 4 – PROCESSUS D’ANALYSE ET DE DÉCISION AU REGARD DES CAS POSITIFS (PRÉSENCE D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES)	10
4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
4.2 PROCÉDURE D’ANALYSE	11
Étape 1 : Aviser le candidat	11
Étape 2 : Remplir la grille d’analyse.....	12
Étape 3 : Analyser la situation du candidat	13
Étape 4 : Analyser les solutions possibles.....	14

Étape 5 : Prendre une décision motivée et en informer le candidat.....	15
Étape 6 : Déposer tous les documents au dossier du candidat.....	16
CHAPITRE 5 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	17
CONCLUSION	20
ANNEXE 1 - ENTENTE ENTRE UN CISSS OU UN CIUSSS ET UN CORPS DE POLICE	21
ANNEXE 1A - FORMULAIRE DE DÉCLARATION UTILISÉ PAR LES CISSS ET LES CIUSSS.....	29
ANNEXE 1 B - ABSENCE D’ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE	34
ANNEXE 1 C - PRÉSENCE D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	36
ANNEXE 2 - ENTENTE ENTRE UN EXPLOITANT ET UN CORPS DE POLICE.....	39
ANNEXE 2-A - FORMULAIRE DE DÉCLARATION UTILISÉ PAR LES EXPLOITANTS	47
ANNEXE 2-B - ABSENCE D’ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE	52
ANNEXE 2-C - PRÉSENCE D’ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	54
ANNEXE 3A – LETTRE TYPE POUR LE CISSS ET LE CIUSSS DANS LE CAS D’UNE DEMANDE D’ATTESTATION TEMPORAIRE.....	57
ANNEXE 3B – LETTRE TYPE POUR LE CISSS OU LE CIUSSS DANS LES AUTRES CAS DE VÉRIFICATION	59
ANNEXE 3C – LETTRE TYPE POUR UN EXPLOITANT DE RESSOURCE	61
ANNEXE 4 – MODÈLE DE GRILLE D’ANALYSE DE LA SITUATION D’UN CANDIDAT AYANT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	63
ANNEXE 5A – FACTEURS AGGRAVANTS.....	67
ANNEXE 5B – FACTEURS ATTÉNUANTS.....	69
ANNEXE 6 – PRINCIPES D’ÉQUITÉ.....	71

Glossaire

- **Antécédents judiciaires visés par la LSSSS et le Règlement :**
 - Toute condamnation pour une infraction ou un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises ou la conduite nécessaire aux fonctions dans la ressource, sauf si une suspension du casier judiciaire (pardon) a été obtenue.
 - Toute accusation encore pendante pour une telle infraction ou un tel acte criminel.
- **Aptitudes requises :** ensemble des connaissances et des habiletés nécessaires à l'accomplissement du rôle attendu de l'exploitant, de l'administrateur, du dirigeant, de l'employé ou du bénévole.
- **Bénévole :** personne qui œuvre pour la ressource sans demander de rémunération en retour, sans en tirer profit. Par extension, un étudiant qui effectue un stage non rémunéré dans une ressource est considéré comme un bénévole aux fins de l'application d'une entente sur la vérification des antécédents judiciaires.
- **Candidat :** personne qui fait l'objet de la vérification de ses antécédents judiciaires.
- **Code criminel :** loi de juridiction fédérale codifiant l'ensemble des sanctions pénales imposées en vertu de l'autorité souveraine de l'État, pour les infractions criminelles en matière pénale : agressions sexuelles, meurtres, vols, etc.
- **Conduite nécessaire à la tenue d'une ressource ou à la fonction :** comportement et agissements requis d'un exploitant, d'un administrateur ou d'un dirigeant relativement à la tenue d'une ressource, ou d'un employé ou d'un bénévole relativement à ses fonctions auprès de la clientèle. L'expression inclut aussi l'attitude et la tenue attendues de la personne, soit la manière de se conduire, de se vêtir ou d'intervenir auprès des personnes, le tout dans le cadre de ses fonctions à titre d'exploitant, d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de bénévole.
- **Corps de police :** la Sûreté du Québec, qui est le corps de police national compétent sur l'ensemble du territoire québécois, ou un corps de police municipal ayant juridiction sur le territoire de la ou des municipalités qu'il dessert.
- **CISSS-CIUSSS :** centre intégré de santé et de services sociaux ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du territoire sur lequel est située la ressource d'hébergement en dépendance.
- **Demandeur :** Personne désignée par le CISSS, le CIUSSS ou par une ressource d'hébergement en dépendance pour procéder aux demandes de vérification des antécédents judiciaires auprès d'un corps de police.
- **Exploitant :** personne morale qui exploite une ressource au sens de la LSSSS et du

Règlement sur la certification des ressources communautaires et privées offrant de l'hébergement en dépendance. Il s'agit du détenteur de l'attestation temporaire de conformité ou du certificat de conformité.

- **MSSS** : Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- **MSP** : Ministère de la Sécurité publique.
- **Ressource** : Ressource communautaire ou privée offrant de l'hébergement en dépendance.

1.1 Objectifs du guide

Ce guide s'adresse au personnel concerné des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) ainsi qu'aux exploitants d'une ressource qui ont des responsabilités en matière de vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification.

Les objectifs du guide sont :

- faire connaître et comprendre le processus de vérification des antécédents judiciaires ;
- fournir les renseignements et les indications nécessaires aux personnes responsables de chacune des étapes du processus de vérification ;
- aider les personnes responsables à respecter leurs obligations légales en matière de vérification des antécédents judiciaires, les principes d'équité qui doivent régir ce processus et les règles de confidentialité ;
- fournir des critères d'analyse pour évaluer les candidats qui ont des antécédents judiciaires.

1.2 Dispositions légales et réglementaires

Pour exploiter une ressource, tout exploitant doit être titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par un CISSS ou CIUSSS¹ en vertu de la LSSSS et du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance.

1.2.1 Rôle des CISSS et des CIUSSS

En vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de la LSSSS, un CISSS ou un CIUSSS **doit refuser** de délivrer une attestation temporaire de conformité à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la tenue d'une résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon.

De plus, en vertu du paragraphe 4 de l'article 346.0.11 de la LSSSS, un CISSS ou un CIUSSS

¹Depuis le 1^{er} avril 2015, en application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires (CIUSSS) sont désormais responsables de la délivrance des attestations temporaires ainsi que des certificats de conformité et de leur renouvellement.

peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire **ou refuser** de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte.

1.2.2 Rôle des exploitants de ressources envers leur personnel et les bénévoles

L'article 38 du Règlement prévoit que les intervenants, les personnes appelées à assurer la surveillance ainsi que les personnes désignées responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention ou de la supervision des intervenants **ne doivent pas faire l'objet** d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la ressource en dépendance, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

Il en est de même de toute personne qui, même si elle n'agit ni à titre d'administratrice ni de dirigeante de l'exploitant de la ressource en dépendance, intervient dans sa gestion ou son administration à quelque titre que ce soit.

L'article 39 précise que la personne visée à l'article 38 doit, **avant son entrée en fonction**, fournir à l'exploitant d'une ressource en dépendance une déclaration concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait l'objet à moins, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, qu'elle en ait obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations avant l'entrée en fonction de toute personne visée à l'article 38. Il doit également, avant l'entrée en fonction d'une personne pour laquelle la vérification a révélé la présence d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel, motiver par écrit les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas de lien entre celle-ci et les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'occupera la personne au sein de la ressource.

Toutefois, dans la seule mesure où cela est nécessaire pour assurer la réalisation des activités prévues aux programmes, une personne visée au premier alinéa de l'article 38 peut, conditionnellement au respect des dispositions du premier alinéa du présent article, entrer en fonction dès que la déclaration et le consentement prévus au deuxième alinéa ont été transmis pour vérification.

L'article 40 du Règlement prévoit que le processus de vérification des antécédents judiciaires doit être effectué à nouveau lorsqu'une personne est accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ou lorsque l'exploitant ou le CISSS/CIUSSS concerné le requiert.

L'article 41 précise que l'exploitant, l'administrateur d'une telle ressource ainsi que le dirigeant affecté à la gestion d'une telle ressource doit, le plus tôt possible, informer le CISSS/CIUSSS concerné de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui. Les personnes visées à l'article 38 doivent pour leur part aviser le plus tôt possible l'exploitant de la ressource dans les mêmes cas.

1.3 QUELLE INSTANCE doit vérifier les antécédents judiciaires DE QUI ?

Les CISSS et les CIUSSS ont la responsabilité de faire la vérification des antécédents judiciaires pour :

- ✓ les exploitants
- ✓ les administrateurs
- ✓ les dirigeants.

Les exploitants ont la responsabilité de faire cette vérification pour les membres du personnel et les bénévoles qui occupent les fonctions suivantes :

- ✓ intervenants
- ✓ responsables de la surveillance
- ✓ responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention
- ✓ responsables de la supervision des intervenants
- ✓ toute personne qui, même si elle n'agit ni à titre d'administratrice ni de dirigeante de l'exploitant de la ressource en dépendance, intervient dans sa gestion ou son administration à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 2 – ÉTAPES PRÉALABLES À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Conformément à l'article 346.0.20.5 de la LSSSS, le MSSS et le MSP ont signé une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires effectuée par les corps de police du Québec pour les CISSS, les CIUSSS et les exploitants d'une ressource.

Cette entente-cadre régit, selon une méthode unique et systématique, toutes les demandes de vérification qui doivent être déposées auprès des corps de police par un CISSS, un CIUSSS et un exploitant.

2.1 Signature d'une entente relative à la vérification des antécédents judiciaires entre un demandeur et un corps de police

En vertu de la LSSSS et du Règlement, l'exploitant peut conclure une entente avec le corps policier du territoire où se trouve la ressource afin qu'il procède, en son nom, à la vérification des déclarations d'antécédents judiciaires. Chaque demandeur doit, pour ce faire, signer une entente avec le corps de police qui dessert son territoire afin que celui-ci puisse procéder à la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat.

L'entente-cadre du MSSS et du MSP détermine le modèle d'entente à utiliser lorsque le demandeur est un CISSS ou un CIUSSS (annexe 1) et lorsque le demandeur est un exploitant (annexe 2).

2.1.1 Désignation des signataires de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires

Le demandeur et l'autorité dont relève le corps de police doivent respectivement avoir désigné la personne autorisée à signer pour eux l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.1.1.1 Lorsque le demandeur est un CISSS ou un CIUSSS

La personne signataire de l'entente est le président-directeur général du CISSS ou du CIUSSS ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Advenant ce dernier cas, la résolution du conseil d'administration qui porte sur cette désignation doit être jointe à l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.1.1.2 Lorsque le demandeur est un exploitant

Le conseil d'administration de l'exploitant doit désigner la personne autorisée à signer l'entente. La résolution du conseil d'administration qui porte sur cette désignation doit être jointe à l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.1.2 Désignation des signataires de l'entente pour les corps de police

L'autorité dont relève le corps de police devra également désigner la personne légalement autorisée à l'engager.

2.2 Désignation des personnes responsables de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires et leurs fonctions

Le demandeur et l'autorité dont relève le corps de police doivent désigner la personne qui sera, pour chacun d'eux, responsable de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires.

2.2.1 Personne responsable de l'application de l'entente pour le demandeur

Le demandeur doit désigner une personne qui sera responsable de l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires ainsi qu'un substitut. La personne nommée par le demandeur est désignée dans le présent guide par l'appellation « personne responsable pour le demandeur ».

Tout changement relatif à l'identité de la personne responsable pour le demandeur (ou de son substitut) doit être communiqué par écrit et dans les meilleurs délais au responsable de l'application de l'entente du corps de police avec lequel l'entente a été signée.

2.2.1.1 Fonctions de la personne responsable pour le demandeur

La personne responsable pour le demandeur voit à l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires. Elle veille au respect des dispositions légales et réglementaires concernant cette vérification ainsi qu'à la préservation de la confidentialité des renseignements personnels du candidat. Elle a notamment pour tâches :

- ✓ de recueillir et de s'assurer qu'elle a reçu de chaque candidat le formulaire signé « Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires et à la transmission des renseignements » ;
- ✓ de s'assurer de l'exactitude des renseignements concernant l'identité du candidat signataire de la déclaration, notamment l'orthographe de ses noms et prénoms, sa date de naissance et la concordance des informations inscrites sur le formulaire avec celles figurant sur les pièces d'identité fournies ;
- ✓ de s'assurer, si le candidat a rempli le formulaire ailleurs qu'au CISSS ou au CIUSSS, que la partie du formulaire qui doit être remplie par un répondant membre d'un ordre professionnel l'a bien été, et d'effectuer des vérifications si nécessaire (possibilité offerte aux CISSS et aux CIUSSS seulement) ;
- ✓ de transmettre à la personne responsable pour le corps de police la déclaration et les formulaires de consentement requis ;
- ✓ d'obtenir les résultats de la vérification des antécédents judiciaires ;

- ✓ d'analyser les résultats reçus du corps de police et de préparer une décision motivée pour le demandeur dans les cas où il existe des antécédents judiciaires ;
- ✓ d'informer le candidat, selon les procédures établies par le demandeur, de la décision de le maintenir dans ses fonctions, d'appliquer des conditions à l'exercice de la fonction, de le remercier de ses services ou de ne pas retenir sa candidature à la suite de l'évaluation des résultats de la vérification de ses antécédents judiciaires.

Important :

L'analyse du lien entre les antécédents judiciaires avérés d'un candidat et ses fonctions dans la ressource exige objectivité et impartialité, et ce, afin que soient respectés à la fois les droits de ce candidat et le droit à la sécurité des personnes hébergées dans les ressources.

Voilà pourquoi il est fortement recommandé au demandeur :

- de s'assurer que la personne responsable est assistée par au moins une autre personne pour l'analyse des situations où il y a des antécédents judiciaires, de même que pour la prise de décision dans ces situations ;
- de définir clairement et par écrit le mandat et les pouvoirs qu'il confie aux personnes qu'il mandate pour l'analyse et la prise de décision.

2.2.2 Personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police

L'autorité dont relève le corps de police avec qui est conclue l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires doit désigner une personne responsable de l'application de l'entente ainsi qu'un substitut. La personne nommée par le corps de police est désignée dans le présent guide par l'appellation « personne responsable pour le corps de police ».

Tout changement relatif à l'identité de la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police ou de son substitut doit être communiqué par écrit et dans les meilleurs délais à la personne responsable pour le demandeur.

2.2.2.1 Fonctions de la personne responsable pour le corps de police

Lorsqu'un corps de police conclut une entente relative à la vérification des antécédents judiciaires avec un demandeur, il s'engage à effectuer avec diligence toutes les recherches nécessaires à la vérification des renseignements fournis par le candidat, selon les modalités prévues dans l'entente, dès qu'il reçoit une demande à cette fin.

La personne responsable pour le corps de police voit à l'application de l'entente relative à la vérification des antécédents judiciaires et veille au respect des dispositions légales et réglementaires concernant cette vérification ainsi qu'à la préservation de la confidentialité des renseignements personnels. Elle a notamment pour tâches :

- ✓ de recueillir le formulaire « Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires et à la transmission des

renseignements » signé et rempli par le candidat et transmis par la personne responsable pour le demandeur ;

- ✓ de vérifier si le formulaire a été rempli adéquatement, daté² et dûment signé ;
- ✓ de s'assurer que le document a été transmis par la personne autorisée ;
- ✓ de s'assurer que la vérification des antécédents judiciaires du candidat concerné est effectuée conformément aux dispositions de l'entente ;
- ✓ de transmettre à la personne responsable pour le demandeur les résultats de la vérification.

² La date de la signature de l'autorisation est essentielle puisque le consentement n'est valide que pour une durée déterminée. Par conséquent, un formulaire non daté sera retourné.

CHAPITRE 3 – PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

3.1 Demande de vérification des antécédents judiciaires

3.1.1 Rôle du candidat

Le candidat doit remplir, dater et signer le formulaire que lui remet le demandeur, soit la « Déclaration relative aux antécédents judiciaires et consentement à la vérification des antécédents judiciaires et à la transmission des renseignements ». La Déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps de police et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission au demandeur par ce corps de police des résultats qui en découlent.

Une personne a le droit de refuser de faire l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires et ne peut donc être légalement contrainte à remplir ces documents. Lorsqu'un candidat refuse de consentir à la vérification de ses antécédents judiciaires, la personne responsable pour le demandeur doit l'informer que sa candidature ne peut être retenue, puisque dans un tel cas le CISSS, le CIUSSS ou l'exploitant ne peut respecter les exigences réglementaires.

3.1.2 Rôle de la personne responsable pour le demandeur

Avant d'expédier la demande de vérification des antécédents judiciaires d'un candidat au corps de police, la personne responsable pour le demandeur doit :

- ✓ vérifier l'identité du candidat au moyen de deux pièces d'identité, dont au moins une avec photographie (disposition particulière pour les CISSS et les CIUSSS prévue dans certaines situations au point 2.2.1.1) ;
- ✓ vérifier que les renseignements qui apparaissent sur les pièces d'identité correspondent à ceux qui sont inscrits dans le formulaire de consentement, notamment que les nom et prénom du candidat sont correctement orthographiés et que la date de naissance qui y figure est exacte ;
- ✓ s'assurer que le candidat a signé et daté son formulaire de déclaration et son consentement à la vérification et à la divulgation.

3.2 Communication des résultats de la vérification à la personne responsable pour le demandeur par la personne responsable pour le corps de police

La vérification porte sur tout acte ou infraction de nature criminelle.

La personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police communique à la personne responsable pour le demandeur les résultats de la vérification demandée à l'aide du formulaire « Vérification par le corps de police – Absence d'antécédents judiciaires » ou « Vérification par le corps de police – Présence d'antécédents judiciaires », selon le cas. La transmission des résultats de la vérification termine le processus de vérification des antécédents judiciaires par le corps de police.

3.3 Communication des résultats de la vérification au candidat

La personne responsable pour le demandeur informe le candidat des résultats de la vérification. Une réponse négative (absence d'antécédents judiciaires) met fin au processus de vérification, et le candidat peut être embauché ou maintenu dans ses fonctions.

Si la réponse est positive (présence d'antécédents judiciaires), les modalités relatives à l'analyse des cas positifs s'appliquent, telles que présentées au chapitre 4.

CHAPITRE 4 – PROCESSUS D’ANALYSE ET DE DÉCISION À L’ÉGARD DES CAS POSITIFS (présence d’antécédents judiciaires)

Les principes généraux et les critères d’analyse présentés dans ce chapitre visent à guider les personnes mandatées par le demandeur pour procéder à l’analyse de la situation des candidats qui ont des antécédents judiciaires et pour faire des recommandations. La décision définitive appartient au CISSS, au CIUSSS ou à l’exploitant, selon le cas.

4.1 Principes généraux

Principes	Précisions
Chaque situation est particulière	Chaque situation doit faire l’objet d’une évaluation particulière. Il faut accorder de l’importance à la nature et aux circonstances particulières de chaque antécédent judiciaire avant de se prononcer. Même si deux cas présentent de nombreuses similitudes, la décision à prendre ne sera pas nécessairement la même.
Il n’y a pas de décision prise de façon machinale	<p>L’analyse doit exclure toute forme d’automatisme quant à la décision qui sera rendue. Aucun type d’accusation ou de condamnation, même dans les cas les plus graves, n’entraîne automatiquement le refus d’une candidature, le renvoi d’une personne en fonction, le refus de délivrer une attestation de conformité ou la révocation de celle-ci, le refus de délivrer un certificat de conformité ou encore la révocation ou le refus de renouvellement de ce dernier.</p> <p>D’une part, il faut analyser les liens entre les gestes posés et les aptitudes requises ainsi que la conduite nécessaire à la tenue d’une ressource ou à la fonction envisagée pour le candidat. D’autre part, il faut considérer les particularités du cas et la présence ou l’absence de circonstances atténuantes.</p>

<p>La protection des personnes hébergées avant toute chose</p>	<p>L'objectif de la décision à prendre, dans une situation où un candidat a des antécédents judiciaires, est la protection des personnes hébergées. C'est donc le niveau de risque que les antécédents judiciaires du candidat représentent pour ces personnes qui doit être évalué, dans le contexte des fonctions envisagées pour le candidat ou de ses responsabilités à l'égard de la ressource.</p> <p>Il faut faire preuve d'une circonspection encore plus grande lors de l'analyse d'une mise en accusation n'ayant pas encore mené à une condamnation, puisqu'on ne peut prévoir quelle sera la décision du tribunal dans le dossier.</p> <p>L'analyse de chacune des situations des candidats ayant des antécédents judiciaires doit obligatoirement être faite. Cette analyse relève de la responsabilité exclusive des personnes mandatées pour ce faire par le demandeur.</p>
--	--

4.2 Procédure d'analyse

La procédure d'analyse débute lorsque la personne responsable pour le demandeur reçoit du corps de police le formulaire « Vérification par le corps de police – Présence d'antécédents judiciaires » pour un candidat. Les six étapes à franchir sont décrites ci-après.

Étape 1 : Aviser le candidat

Le candidat doit être avisé par écrit que sa situation sera examinée par les personnes mandatées à cet effet par le demandeur. Des modèles de lettre à transmettre aux candidats ayant des antécédents judiciaires sont présentés à l'annexe 3. Cette lettre doit comporter les éléments suivants :

1A – Informer le candidat des conséquences possibles si la conclusion de l'analyse indique que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une ressource ou les fonctions qu'il exerce ou souhaite exercer au sein de la ressource. Les conséquences possibles sont les suivantes :

- ✓ Lorsque la vérification est effectuée **pour le CISSS ou le CIUSSS** à l'occasion d'une **demande d'attestation temporaire de conformité**, si l'analyse conclut que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une ressource, le CISSS ou le CIUSSS **devra** refuser la demande d'attestation temporaire de conformité de l'exploitant si la demande demeure telle quelle.

- ✓ Dans les **autres cas de vérification pour le CISSS ou le CIUSSS**, si la conclusion de l'analyse détermine que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une ressource, le CISSS ou le CIUSSS **pourra** refuser de délivrer ou révoquer l'attestation temporaire de conformité de l'exploitant, ou refuser de renouveler son certificat de conformité, si des mesures ne sont pas prises pour corriger la situation.
- ✓ **Lorsque la vérification est effectuée pour un exploitant**, si la conclusion de l'analyse détermine que ses antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'il exerce ou à celles qu'il désire exercer au sein de la ressource, l'exploitant pourra, selon le cas :
 - le démettre de ses fonctions
 - rejeter sa candidature
 - le soumettre à des conditions d'emploi, le maintenir en emploi ou en fonction.

1B – Faire part au candidat des choix qui s'offrent à lui, soit poursuivre la démarche, retirer sa candidature ou donner sa démission, en précisant qu'il doit confirmer son choix par écrit.

1C – Informer le candidat que, s'il décide de poursuivre la démarche, **il a la possibilité de faire valoir**, par écrit, **tous les renseignements et toutes les observations** qu'il juge pertinents et qui devraient, selon lui, être pris en compte dans la décision le concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui lui a été imposée et les démarches qu'il a effectuées ou entreprises pour sa réhabilitation.

1D – Informer le candidat du délai qui lui est accordé pour donner sa réponse (maintien ou retrait de sa candidature) et pour présenter ses observations, en donnant les coordonnées de la personne mandatée pour recevoir sa réponse et ses observations, le cas échéant. Ce délai ne devrait pas excéder 15 jours.

Note : Lorsqu'une vérification révèle qu'un candidat DÉJÀ EN FONCTION a des antécédents judiciaires, l'exploitant peut décider de le suspendre de ses fonctions pour la durée de l'analyse de son dossier et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. L'exploitant doit alors, au préalable, vérifier les règles applicables dans la réglementation existante, la Loi sur les normes du travail, le contrat de travail ou la convention collective en vigueur, s'il y a lieu.

Étape 2 : Remplir la grille d'analyse

Lorsque le candidat a confirmé par écrit qu'il souhaite poursuivre la démarche et qu'il a transmis, le cas échéant, ses observations, la personne responsable pour le demandeur doit remplir la grille d'analyse présentée à l'**annexe 4**. Cette grille lui permettra de s'assurer que tous les renseignements utiles et les critères prévus seront pris en compte au cours du processus d'analyse.

Étape 3 : Analyser la situation du candidat

L'analyse doit reposer sur un ensemble d'éléments, dont les facteurs aggravants et les facteurs atténuants, toujours à la lumière du lien entre les fonctions prévues pour le candidat et ses antécédents judiciaires. Les **annexes 4A et 4B** fournissent des précisions à l'égard des facteurs aggravants et atténuants.

3A – Le lien entre les fonctions prévues pour le candidat et ses antécédents judiciaires

Existe-t-il un lien entre les accusations ou les condamnations inscrites dans le rapport de vérification des antécédents judiciaires du candidat et la fonction prévue pour lui ? Ces antécédents judiciaires ont-ils un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à cette fonction ? Les personnes responsables de l'analyse doivent, notamment, répondre aux questions suivantes :

- ✓ Quel est le secteur d'intervention de ce candidat ?
Les exigences peuvent varier selon que le candidat agit ou devra agir dans le domaine de la gestion administrative ou financière ou dans ceux reliés à la sécurité, à la supervision, à la coordination ou à l'intervention directe auprès de la clientèle.
- ✓ Quelle est la nature de la fonction prévue pour le candidat au sein de la ressource ou quelles sont ses responsabilités à l'égard de la ressource ?
- ✓ Quelles sont les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour cette fonction ou ces responsabilités ?
- ✓ Le candidat sera-t-il ou non en contact direct avec la clientèle ?
- ✓ Le candidat sera-t-il affecté exclusivement à des tâches administratives ou à une combinaison de tâches administratives et de services directs à la clientèle ?

3B – Les facteurs aggravants

Parmi les facteurs aggravants pouvant être considérés, il y a notamment l'importance de la peine imposée ou pouvant être imposée, la récidive, la diversité des accusations et des condamnations, les motivations sous-jacentes aux gestes reprochés, les infractions commises dans l'exercice de fonctions similaires, la rupture du lien de confiance, la banalisation des antécédents judiciaires révélés, le rendement et le comportement au travail.

3C – Les facteurs atténuants

Parmi les facteurs atténuants pouvant être considérés, il y a notamment la légèreté de la peine imposée, l'ancienneté des faits recensés, l'admissibilité au pardon, la collaboration au processus de vérification et la singularité de l'acte répréhensible (geste isolé).

Note : La liste des « facteurs aggravants » et des « facteurs atténuants » décrits ci-dessus n'est pas exhaustive. **Ces facteurs ne doivent être considérés que lorsqu'ils sont pertinents.** Selon la situation, d'autres facteurs pourraient être pris en considération, en complément ou à la place de ceux-ci.

Les personnes responsables de l'analyse doivent, quelle qu'en soit la conclusion et tout au long de celle-ci, respecter les principes suivants : la transparence, le droit du candidat de présenter ses observations, l'impartialité, l'objectivité, la protection de la confidentialité, la diligence, la prudence, le respect des dispositions légales, l'administration responsable ainsi que le devoir de rendre une décision motivée, basée sur toutes les informations disponibles. Des précisions sur chacun de ces principes sont fournies à l'**annexe 5** du présent document.

Étape 4 : Analyser les solutions possibles

À la suite de l'analyse, lorsqu'on en vient à la conclusion que les antécédents judiciaires d'un candidat sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la tenue d'une ressource (s'il s'agit de l'exploitant, d'un administrateur ou d'un dirigeant) ou pour l'emploi envisagé ou occupé (s'il s'agit d'un employé ou d'un bénévole), certaines solutions peuvent être envisagées, selon la situation.

- **Lorsque le candidat est un administrateur ou un dirigeant de la ressource** et que le CISSS ou le CIUSSS a avisé l'exploitant des conséquences possibles de l'analyse de la demande d'attestation temporaire de conformité, de l'attestation elle-même ou du certificat de conformité, **l'exploitant peut :**
 - voir à ce que l'administrateur visé soit remplacé ;
 - décider d'affecter le dirigeant à d'autres fonctions, lorsque possible, ou le remplacer.
- **Dans le cas d'un candidat qui postule pour un emploi ou qui présente sa candidature pour agir comme bénévole**, l'exploitant peut décider :
 - d'accepter sa candidature si l'infraction ou l'acte criminel n'est pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions ;
 - de lui demander de faire une demande de suspension de casier judiciaire (pardon) ;
 - de l'intégrer dans d'autres types de fonctions afin que l'infraction ou l'acte criminel ne soit pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions ;
 - de rejeter sa candidature.
- **Lorsque le candidat est déjà à l'emploi ou agit déjà comme bénévole**, l'exploitant peut décider :
 - de le maintenir dans ses fonctions si l'infraction ou l'acte criminel n'est pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions ;

- de le maintenir dans ses fonctions en imposant des conditions précises, lesquelles doivent avoir pour objet d'assurer la sécurité des personnes vulnérables. Par exemple, il peut :
 - le réintégrer dans d'autres fonctions si l'infraction ou l'acte criminel n'est pas en rapport avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à ses fonctions,
 - lui demander d'obtenir un pardon.

Note : Le candidat concerné doit consentir aux conditions imposées et s'engager par écrit à les respecter. Le non-respect de cet engagement pourra entraîner son renvoi de la ressource.

- de le congédier ou de révoquer la reconnaissance de son statut de bénévole, le cas échéant.

Précisions relatives à certaines de ces solutions

➤ **Affectation à d'autres tâches**

Lorsque c'est possible, le candidat peut être affecté à des tâches dans lesquelles il n'entrera pas en contact avec les personnes vulnérables, des tâches administratives par exemple.

➤ **Présentation d'une demande de pardon**

Si le candidat y est admissible, le demandeur pourra requérir qu'il s'engage à présenter une demande de pardon pour une condamnation reçue.

➤ **Congédiement pour cause d'antécédents judiciaires ou de non-respect des conditions imposées**

Lorsqu'un exploitant décide de congédier un membre de son personnel, il doit respecter les règles applicables dans une telle situation. Pour ce faire, il doit se référer à la réglementation existante, à la Loi sur les normes du travail, au contrat de travail ou à la convention collective en vigueur, selon le cas.

Étape 5 : Prendre une décision motivée et en informer le candidat

Une fois l'analyse terminée, le demandeur prend une décision, favorable ou défavorable au candidat, en précisant les éléments sur lesquels il s'appuie pour prendre cette décision.

Si, malgré la présence d'antécédents judiciaires, la décision est favorable mais assortie de conditions pour encadrer l'exercice des fonctions du candidat, ces conditions doivent également être indiquées.

Le demandeur doit informer le candidat par écrit de la décision prise et des conditions de l'engagement ou de maintien dans ses fonctions, selon le cas.

Lorsque la décision est défavorable, la lettre doit préciser les motifs de celle-ci.

Étape 6 : Déposer tous les documents au dossier du candidat

Une fois la décision prise et transmise, le demandeur doit s'assurer que tous les documents pertinents ont été déposés au dossier du candidat selon les règles régissant la protection des renseignements personnels et les obligations inscrites au Règlement, s'il y a lieu.

Il est à noter qu'une copie des déclarations, des consentements et des résultats des vérifications doit être conservée pendant trois ans suivant la date du départ d'un membre du personnel ou d'un bénévole, d'un exploitant, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

CHAPITRE 5 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le respect de la vie privée est un droit fondamental de toute personne.

Nature confidentielle des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité est inscrite dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cette loi régit, en matière de protection de renseignements personnels, les entreprises privées. Les ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance constituent des entreprises privées au sens de cette loi.

Quant aux établissements publics, ils sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Définition des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et qui permettent de l'identifier.

Les renseignements suivants sont personnels : les nom et prénom d'une personne, sa date de naissance, son numéro de téléphone, son adresse, les numéros figurant sur ses pièces d'identité (permis de conduire, carte d'assurance sociale, carte d'assurance maladie, etc.), des photos, une description de ses caractéristiques physiques particulières, son orientation sexuelle, son groupe sanguin, ses antécédents psychiatriques et criminels le cas échéant, etc.

Droits de la personne au regard de ses renseignements personnels

Toute personne doit être informée de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui la concernent.

Les renseignements personnels que l'on détient sur une personne ne peuvent, en règle générale, être communiqués sans le consentement préalable de cette personne.

Une personne sur laquelle une organisation détient des renseignements personnels a le droit de contester l'exactitude et l'intégralité de ces renseignements, et d'y faire apporter les corrections appropriées.

Une personne a le droit de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables, au sein de l'organisation concernée, et peut exiger le respect de ses droits.

Obligations de l'organisme qui recueille des renseignements personnels

Un organisme doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent et de l'usage qu'il en fait. Il doit également révéler à quel organisme ou à quelle personne il les a communiqués.

Un organisme doit permettre que les renseignements personnels qu'il détient sur une personne soient consultés par celle-ci.

Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que la personne concernée y consente ou que la loi l'exige.

Tout organisme (privé ou public) est responsable des renseignements personnels qu'il a en sa possession. Par conséquent, s'il recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels, il doit mettre en place des mesures de sécurité pour préserver le caractère confidentiel de ces données.

Traitement des renseignements personnels

Un organisme ne doit conserver des renseignements personnels que tant qu'ils sont utiles pour atteindre les objectifs pour lesquels ils ont été recueillis.

Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les objectifs qui ont motivé leur collecte.

Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité appropriées.

Limites de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels obtenus et utilisés aux fins de la vérification des antécédents judiciaires doivent être uniquement ceux dont le CISSS, le CIUSSS ou la ressource ont besoin pour se conformer à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et au Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance.

En règle générale, ces renseignements n'appartiennent pas au domaine public, même si les décisions des tribunaux dans lesquelles les personnes ont été nommément condamnées sont, elles, publiques.

Personnes qui peuvent avoir accès aux renseignements personnels

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation. Les renseignements personnels recueillis pour la vérification de ses antécédents judiciaires doivent demeurer strictement confidentiels. Ils doivent être divulgués seulement aux personnes qui ont besoin de les connaître, à savoir celles qui prennent part aux processus d'analyse, de décision et d'intervention qu'exige cette vérification.

Par ailleurs, certaines personnes qui ne travaillent pas pour la ressource peuvent aussi prendre connaissance de ces renseignements personnels. Il s'agit de personnes qui exercent des fonctions de vérification, tels les inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), d'un CISSS ou d'un CIUSSS ainsi que les conseillers du Conseil québécois d'agrément.

Conservation des renseignements personnels

Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat doivent être conservés en permanence dans le dossier de cette personne, jusqu'à trois ans à compter de la date où il a cessé de travailler pour la ressource.

Les CISSS, les CIUSSS et les ressources doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les renseignements personnels qu'elles détiennent.

Conclusion

Ce guide a été conçu pour aider les personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires, dans le cadre du processus de certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, à prendre des décisions éclairées en la matière. Il n'est pas exhaustif : on ne doit pas le considérer comme une source donnant des réponses à toutes les questions afférentes à la vérification des antécédents judiciaires. Cependant, il vise à faciliter la tâche de ceux et celles qui ont la responsabilité de s'assurer que les personnes qui œuvrent dans les ressources n'ont pas d'antécédents judiciaires pouvant compromettre la sécurité physique ou morale des personnes qui y sont hébergées.

Annexe 1

Entente entre un CISSS ou un CIUSSS et un corps de police

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LES CISSS ET LES
CIUSSS**

ENTRE _____,

(Nom et adresse du CISSS ou du CIUSSS)

représenté par _____,

(Nom et fonction de la personne autorisée à engager le CISSS ou le CIUSSS)

ci-après désigné « le CISSS ou le CIUSSS »

ET _____,

(Nom du corps de police)

représenté par _____,

(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de police)

ci-après désigné « le corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU que pour exploiter une ressource d'hébergement en dépendance¹, toute personne morale doit être titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité délivré par le CISSS ou le CIUSSS² de son territoire en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la LSSSS);

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.3 de la LSSSS, le CIUSSS ou le CIUSSS doit refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, à moins, dans ce dernier

¹ L'article 346.0.21 de la LSSSS prévoit que les dispositions de la sous-section 2.1. — *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences privées pour aînés et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement, notamment les ressources d'hébergement en dépendance.

² Depuis le 1^{er} avril 2015, en application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) sont désormais responsables de la délivrance des attestations temporaires ainsi que des certificats de conformité et de leur renouvellement.

cas, qu'il en ait obtenu le pardon;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 de la LSSSS, le CISSS ou le CIUSSS peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une ressource de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 346.0.6 de la LSSSS, le gouvernement peut, entre autres, par règlement, prévoir les renseignements et documents que la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir, notamment pour permettre au CISSS ou au CIUSSS de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1.2° du même article, le gouvernement peut aussi, par règlement, prévoir les renseignements et les documents que l'exploitant d'une ressource communautaire ou privée offrant de l'hébergement en dépendance doit fournir au CISSS ou au CIUSSS dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre au CISSS ou au CIUSSS de vérifier le respect du paragraphe 4° de l'article 346.0.11;

ATTENDU qu'en vertu du premier paragraphe de l'article 346.0.21, ces dispositions s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU que le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (ci-après « le Règlement ») prévoit que toute personne morale qui sollicite une attestation temporaire de conformité doit fournir au CISSS-CIUSSS une déclaration écrite de chacun des dirigeants affectés à la gestion de la ressource et de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au CISSS-CIUSSS;

ATTENDU que le deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement prévoit que, avant l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur ou d'un nouveau dirigeant affecté à la gestion de la ressource en dépendance, l'exploitant doit fournir au CISSS ou au CIUSSS concerné la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° de l'article 8;

ATTENDU que l'exploitant d'une ressource en dépendance, l'administrateur d'une telle ressource ainsi que le dirigeant affecté à la gestion d'une telle ressource doit, le plus tôt possible, informer le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute accusation relative à

une infraction ou à un acte criminel portée contre lui de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 74 du Règlement prévoit notamment que l'exploitant d'une ressource en dépendance qui désire renouveler son certificat de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux concerné les documents et les renseignements prévus à l'article 8, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au CISSS ou au CIUSSS si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts (cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9° et 10° de cet article);

ATTENDU que l'article 76 du Règlement prévoit notamment que toute personne morale qui désire devenir cessionnaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 7 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 8.

ATTENDU que l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour un CISSS ou un CIUSSS;

ATTENDU qu'une telle entente-cadre a été conclue le 2 juin 2014;

ATTENDU que le CISSS-CIUSSS sollicite la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour elle, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires;

ATTENDU que le corps de police accepte de procéder à cette vérification;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités des CISSS, des CIUSSS et du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour le CISSS ou le CIUSSS, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables de la LSSSS, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DU CISSS OU DU CIUSSS

2.1 Désignation d'une personne responsable

Le CISSS ou CIUSSS désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente, et

(Nom et coordonnées du substitut)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Le CISSS ou le CIUSSS doit aviser, dans les meilleurs délais, le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

À moins que la déclaration ne lui parvienne déjà remplie devant un répondant membre d'un ordre professionnel, le CISSS ou le CIUSSS s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration prévue à l'annexe 1-A, notamment l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

La personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 1-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification au CISSS ou au CIUSSS par le corps de police, afin que celle-ci procède à la vérification demandée.

Le CISSS ou le CIUSSS reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée) et

(Nom et coordonnées du substitut)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Le corps de police doit aviser dans les meilleurs délais le CISSS ou le CIUSSS de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

Sur réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-B;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 1-C.

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS par le corps de police dans un délai d'au plus 30 jours suivant la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai plus court dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

Le CISSS ou le CIUSSS consent à verser au corps de police la somme de 69,40 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement, celle-ci prévaut.

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 des présentes sera majorée le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il a été publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(à compléter par les parties)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée tel qu'il a été indiqué ci-après :

Le CISSS ou le CIUSSS

À l'attention de :

Le corps de police

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres serait modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujetti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour le CISSS ou le CIUSSS

Pour le corps de police

Annexe 1A

Formulaire de déclaration utilisé par les CISSS et les CIUSSS

**DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONSENTEMENT
À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Centre intégré de santé et de services sociaux ou Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de :
Nom de la personne dûment mandatée par l'agence :

2. IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE

Nom de la ressource	Numéro au Registre du MSSS																
Adresse de la ressource																	
Ville	Code postal	Téléphone de la ressource															
	<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>							<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>									

3. STATUT DU CANDIDAT

Exploitant <input type="checkbox"/>	Personne responsable (dirigeant) <input type="checkbox"/>	Administrateur <input type="checkbox"/>
-------------------------------------	---	---

4. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)													
Prénom (1)		Prénom (2)											
Date de naissance		Sexe											
Année	Mois	Jour											
<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td> </tr> </table>				<table border="1"> <tr> <td></td><td></td> </tr> </table>			<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>						
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)													
Ville		Province											
		Code postal											
		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>											
Adresse(s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle													

IDENTIFICATION DU CANDIDAT À L'AIDE DE 2 PIÈCES D'IDENTITÉ DONT AU MOINS UNE AVEC PHOTO	
Identification de la pièce n° 1	Identification de la pièce n° 2
.....
Si l'identification du candidat n'est pas faite au CISSS ou au CIUSSS, cette section doit être remplie par un répondant membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi	
J'atteste que le candidat a présenté devant moi les deux pièces d'identité mentionnées ci-dessus, dont au moins une avec photo.	
Fait à	Le (date)
Signataire (lettres moulées)	Signature
Nom de l'ordre	Numéro de membre

5. DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES		
Cochez les cases appropriées dans <u>chacune des sections qui suivent</u> . Si l'espace disponible est insuffisant pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une <u>feuille distincte</u> que vous joindrez au présent formulaire. <u>Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle</u> .		
Avez-vous déjà fait l'objet d'une vérification relativement à vos antécédents judiciaires ?		
Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/>	Date de la vérification :

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ	
<input type="checkbox"/>	Je n'ai pas été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'un acte criminel ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, j'en ai obtenu le pardon.
<input type="checkbox"/>	J'ai été déclaré coupable, au Canada, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants. Préciser le nom de la province : _____
<input type="checkbox"/>	J'ai été déclaré coupable, à l'étranger, de l'infraction ou des infractions ou l'acte ou des actes criminels suivants. Préciser le nom du pays : _____
Veillez inscrire, s'il y a lieu, les déclarations de culpabilité dans le tableau ci-dessous	

DÉCLARATION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom de la province : _____
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
Préciser le nom du pays : _____

Veillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATIONS	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

Je déclare que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts. Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner, pour l'exploitant pour lequel j'agis à titre d'administrateur ou dirigeant, le cas échéant, des délais dans la délivrance ou le renouvellement d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité, et même entraîner le refus d'une telle délivrance ou d'un tel renouvellement.

Signez ici	Date
------------	------

6. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____ effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier la présente déclaration, c'est-à-dire toute accusation pendante relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité visée au paragraphe précédent) soient communiqués par ce corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente pour le CISSS ou le CIUSSS qui (si applicable) agit aussi pour la ou les autres régions socio-sanitaires de *(identifier les régions socio-sanitaires dans le tableau ci-dessous)* et transmettra les résultats à celles-ci.

De plus, je m'engage à déclarer, sans délai, à l'agence toute nouvelle accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre moi, de même que toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte.	
Signez ici	Date

SECTION RÉSERVÉE AU CISSS-CIUSSS

Date de réception du formulaire du candidat	Date d'envoi de la demande au corps de police
Signature du représentant dûment mandaté par le CISSS ou le CIUSSS	

Annexe 1 B

Absence d'antécédents judiciaires

ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille									
Prénom (1)					Prénom (2)				
Date de naissance			Sexe			Numéro de téléphone			
Année	Mois	Jour	Masculin <input type="checkbox"/>		Féminin <input type="checkbox"/>		-		
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)									
Ville					Province		Code postal		

Absence d'antécédents judiciaires

Les vérifications sont valides en date du _____,
selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.

Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)

Signature					Numéro de téléphone						
								-			

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer, et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 1 C

Présence d'antécédents judiciaires

Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)											
Signature	Numéro de téléphone										
	<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer, et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 2

Entente entre un exploitant et un corps de police

**ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
EFFECTUÉE PAR LES CORPS DE POLICE DU QUÉBEC POUR LES EXPLOITANTS
DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES OU PRIVÉES OFFRANT DE
L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE**

ENTRE _____

(Nom et adresse de l'exploitant de la ressource)

représenté par _____

(Nom et fonction de la personne autorisée à engager la ressource)

ci-après désigné « la ressource »

ET _____

(Nom du corps de police)

représenté par _____

(Nom et fonction de la personne autorisée légalement à engager le corps de police)

ci-après désigné « le corps de police »

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après « la LSSSS »), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une ressource d'hébergement en dépendance selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la ressource d'hébergement en dépendance⁵ afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

ATTENDU que l'article 38 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées qui offrent de l'hébergement en dépendance (ci-après « le Règlement ») prévoit que les intervenants, les personnes appelées à assurer la surveillance en application du troisième alinéa

⁵ L'article 346.0.21 de la LSSSS prévoit que les dispositions de la sous-section 2.1. — *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences privées pour aînés et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement, notamment les ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance.

de l'article 26 ainsi que les personnes désignées responsables de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention en application de l'article 43 ou de la supervision des intervenants en application de l'article 44 ainsi que toute personne qui, même si elle n'agit ni à titre d'administratrice ni de dirigeante de l'exploitant de la ressource en dépendance, intervient dans sa gestion ou son administration à quelque titre que ce soit, ne doivent pas faire l'objet d'accusation ou de déclaration de culpabilité relativement à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la ressource en dépendance, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU que l'article 39 du Règlement prévoit que toute personne visée à l'article 38 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant d'une ressource en dépendance une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont elle fait l'objet et pour laquelle, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, elle n'a pas obtenu le pardon;

ATTENDU que l'article 39 du Règlement prévoit de plus que cette déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent, et que l'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de toute personne visée à l'article 38;

ATTENDU que l'article 40 du Règlement prévoit notamment que le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 38 doit être effectué à nouveau lorsqu'une personne visée à l'article 38 est accusée ou déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ou que l'exploitant ou le CISSS ou le CIUSSS concerné le requiert;

ATTENDU que l'article 346.0.20.5 de la LSSSS prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de l'article 346.0.11 ainsi que les conditions de sécurité prévues par le Règlement et que les corps de police seront appelés à vérifier pour un exploitant d'une ressource d'hébergement en dépendance;

ATTENDU que l'exploitant de la ressource d'hébergement en dépendance a sollicité la collaboration du corps de police afin qu'il procède, pour lui, à la vérification de déclarations d'antécédents judiciaires;

ATTENDU que le corps de police accepte de procéder à ces vérifications;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de définir les rôles et les responsabilités de la ressource d'hébergement en dépendance et celles du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification, pour la ressource d'hébergement en dépendance, d'une déclaration d'antécédents judiciaires en application des dispositions de la LSSSS et du Règlement.

Constituent des antécédents judiciaires, pour l'application de cette entente et au sens des dispositions applicables du Règlement, une accusation encore pendante ou une déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel, sauf si un pardon a été obtenu.

2. RESPONSABILITÉS DE LA RESSOURCE D'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

2.1 Désignation d'une personne responsable

La ressource d'hébergement en dépendance désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

à titre de personne responsable de l'application de la présente entente,

et _____

(Nom et coordonnées du substitut)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

La ressource doit aviser dans les meilleurs délais le corps de police de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

2.2 Identification de la personne qui fait l'objet d'une vérification

La personne responsable de l'application de l'entente pour la ressource d'hébergement en dépendance s'assure de l'exactitude des renseignements concernant l'identité de la personne signataire de la déclaration prévue à l'annexe 1-A, notamment l'orthographe de ses noms et prénoms ainsi que sa date de naissance, à l'aide de deux pièces d'identité délivrées par le gouvernement, dont au moins une avec photo.

Elle transmet par la suite à la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police la déclaration prévue à l'annexe 2-A, qui comprend le consentement à la vérification des antécédents judiciaires et le consentement à la transmission des résultats de cette vérification à la ressource d'hébergement en dépendance par le corps de police, afin que cette personne procède à la vérification demandée.

La ressource d'hébergement en dépendance reconnaît que seules les empreintes digitales d'une personne permettent de la relier hors de tout doute à son casier judiciaire.

3. RESPONSABILITÉS DU CORPS DE POLICE

3.1 Désignation d'une personne responsable

Le corps de police désigne

(Nom et coordonnées de la personne désignée)

et _____

(Nom et coordonnées du substitut)

pour la remplacer en cas d'impossibilité pour cette personne d'agir.

Il doit aviser dans les meilleurs délais la ressource d'hébergement en dépendance de tout changement relatif à l'identité de ces personnes ou à leurs coordonnées.

3.2 Vérification des antécédents judiciaires

À la réception des déclarations, la personne responsable de l'application de l'entente pour le corps de police effectue, à partir des fichiers qui lui sont accessibles, les vérifications d'antécédents judiciaires de la personne concernée conformément aux procédures et aux politiques en vigueur qui lui sont applicables.

3.3 Communication du résultat de la vérification

Le corps de police communique à la ressource d'hébergement en dépendance le résultat de la vérification demandée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- lorsque ces vérifications confirment que la personne visée ne possède aucun antécédent judiciaire, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-B;
- lorsque ces vérifications permettent de déceler un ou des antécédents judiciaires, par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 2-C.

3.4 Délais de réponse

Le résultat de la vérification des antécédents judiciaires d'une personne est communiqué à la personne responsable de l'application de l'entente pour la ressource d'hébergement en dépendance par le corps de police dans un délai d'au plus 15 jours suivant la réception des déclarations. Les parties peuvent convenir d'un délai plus court dans certains cas particuliers.

3.5 Mise en garde

Le corps de police ne peut être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet, et ce, dans la

mesure où la procédure applicable a été respectée.

4. TARIFICATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Tarification

La ressource d'hébergement en dépendance consent à verser au corps de police la somme de 69,40 \$ pour chaque vérification d'antécédents judiciaires effectuée, **sauf si la vérification concerne une personne à qui elle ne verse ou ne versera aucune rémunération ni honoraires**, notamment un stagiaire ou un bénévole, auquel cas aucune somme ne sera versée au corps de police.

Toutefois, dans tous les cas où la tarification applicable pour la vérification des antécédents judiciaires est fixée par un règlement municipal ou un règlement du gouvernement, celle-ci prévaut.

4.2 Majoration des frais exigibles

La tarification prévue au premier alinéa de l'article 4.1 des présentes sera majorée le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, et ce, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'il est publié par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

4.3 Modalités de paiement

Les parties conviennent que les modalités de paiement relatives à la vérification des antécédents judiciaires sont les suivantes :

(À compléter par les parties)

5. AVIS

Tout avis découlant de la présente entente doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par la poste, sous pli recommandé, à l'adresse de la partie concernée, tel qu'il a été indiqué ci-après :

La ressource d'hébergement en dépendance

À l'attention de :

Le corps de police

À l'attention de :

6. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

7.1 Durée de l'entente

La présente entente, d'une durée de deux (2) ans, entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature par les parties.

7.2 Renouvellement de l'entente

La présente entente se renouvelle automatiquement, à moins que l'une des parties n'ait avisé l'autre de son intention d'y mettre fin au moins trois (3) mois avant son renouvellement.

Dans l'éventualité où l'entente-cadre convenue entre les ministres serait modifiée, le renouvellement de la présente entente sera assujéti aux nouvelles modalités prévues par l'entente-cadre, applicables à la date de ce renouvellement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

À _____

À _____

Le _____

Le _____

Pour la ressource communautaire
ou privée offrant de l'hébergement
dépendance

Pour le corps de police

ANNEXE 2-A

Formulaire de déclaration utilisé par les exploitants

**DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la ressource d'hébergement en dépendance
Nom de la personne dûment mandatée par la ressource

2. STATUT DU CANDIDAT	Membre du personnel	Bénévole
Responsable de la coordination et de l'évaluation de l'équipe d'intervention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Responsable de la supervision des intervenants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Intervenant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Responsable de la surveillance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Toute personne qui, même si elle n'agit ni à titre d'administratrice ni de dirigeante de l'exploitant de la ressource en dépendance, intervient dans sa gestion ou son administration à quelque titre que ce soit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DU CANDIDAT

Nom de famille (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)									
Prénom (1)					Prénom (2)				
Date de naissance			Sexe			Numéro de téléphone			
Année	Mois	Jour	Masculin <input type="checkbox"/>		Féminin <input type="checkbox"/>		-		
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)									
Ville					Province		Code postal		
Adresse(s) des 5 dernières années si elles sont différentes de l'adresse actuelle									

ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction ou un acte criminel au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
- Préciser le nom de la province : _____
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions ou l'acte ou les actes criminels suivants.
- Préciser le nom du pays : _____

Veillez inscrire, s'il y a lieu, vos accusations pendantes dans le tableau ci-dessous

ACCUSATIONS	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

Je déclare que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents annexés, le cas échéant, sont exacts. Je comprends que faire une fausse déclaration peut entraîner à mon égard des sanctions de la part de mon employeur, ou encore le rejet de ma candidature ou de mes services bénévoles.

Signez ici	Date
------------	------

6. CONSENTEMENT À LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET À LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) consens à ce que le corps de police _____
effectue les recherches nécessaires lui permettant de vérifier la présente déclaration, c'est-à-dire toute accusation pendante
relative à une infraction ou à un acte criminel dont je fais l'objet ou toute déclaration de culpabilité relative à une telle infraction ou
à un tel acte pour laquelle je n'ai pas obtenu de pardon.

Je consens à ce que les résultats de cette vérification (c'est-à-dire toute accusation encore pendante ou déclaration de culpabilité
visée au paragraphe précédent) soient communiqués par ce corps de police à la personne responsable de l'application de l'entente
pour le demandeur.

De plus, je m'engage à déclarer, sans délai, à _____

Nom de l'exploitant de la ressource

toute nouvelle accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre moi, de même que toute déclaration de
culpabilité relative à une telle infraction ou à un tel acte.

Signez ici

Date

SECTION RÉSERVÉE À LA RESSOURCE

Date de réception du formulaire du candidat

Date d'envoi de la demande au corps de police

Signature du représentant dûment mandaté par la ressource

ANNEXE 2-B

Absence d'antécédent judiciaire

ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille									
Prénom (1)					Prénom (2)				
Date de naissance			Sexe			Numéro de téléphone			
Année	Mois	Jour							
			Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>					-	
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)									
Ville					Province		Code postal		

<input type="checkbox"/> Absence d'antécédents judiciaires									
Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.									
Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)									
Signature					Numéro de téléphone				
					-				

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer, et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

ANNEXE 2-C

Présence d'antécédents judiciaires

PRÉSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Identification de la personne visée par la vérification

Nom de famille						
Prénom (1)			Prénom (2)			
Date de naissance			Sexe		Numéro de téléphone	
Année	Mois	Jour				
			Masculin <input type="checkbox"/>	Féminin <input type="checkbox"/>		
Adresse actuelle (numéro, rue, appartement)						
Ville				Province		Code postal
Les vérifications sont valides en date du _____, selon les faits portés à la connaissance du corps de police à ce jour.						
Antécédent(s) judiciaires(s) - Comprenant une description de la nature de(s) antécédent(s)						

Déclaration(s) de culpabilité

Date

Accusation(s) encore pendante(s)

Date

Nom de la personne responsable de la vérification pour le corps de police (lettres moulées)											
Signature	Numéro de téléphone										
	<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				<table border="1"> <tr> <td>-</td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	-	
-											

NOTE

Les vérifications policières ont été effectuées dans les dossiers et banques de données accessibles au corps de police, à l'exception des fichiers permettant de vérifier si une personne a déjà été condamnée pour une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire à l'égard de laquelle un pardon a été obtenu et si elle a eu des inconduites pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes auprès desquelles elle sera amenée à œuvrer, et ce, en conformité avec les lois et règlements du Québec qui sont en vigueur.

Annexe 3A – Lettre type pour le CISSS et le CIUSSS dans le cas d’une demande d’attestation temporaire

CONFIDENTIEL

Date

(Nom et coordonnées du candidat)

Objet : Vérification de vos antécédents judiciaires

Madame,
Monsieur,

Le (*jour de réception du rapport*), nous avons reçu du corps de police de (*nom du service de police*) le rapport de vérification de votre déclaration d’antécédents judiciaires. Celui-ci indique que vous avez des antécédents judiciaires.

Conséquemment, le Centre intégré de santé et de services sociaux ou le Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux (*nom de l’établissement* (ci-après CISSS ou CIUSSS)) doit examiner votre situation. À cette fin, il a mandaté des personnes pour procéder à l’analyse de votre dossier et lui communiquer les résultats pour décision. Si la conclusion de l’analyse de votre dossier est que vos antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d’une ressource d’hébergement en dépendance, le CISSS ou CIUSSS devra refuser la demande d’attestation temporaire de conformité de l’exploitant, si cette demande demeure telle quelle.

À ce stade-ci du processus, vous avez le choix de poursuivre la démarche ou de quitter immédiatement vos fonctions et ainsi mettre un terme à l’examen de votre dossier. Quelle que soit votre décision, vous devez nous en faire part par écrit.

Si vous décidez de poursuivre la démarche, vous avez la possibilité de faire valoir, par écrit,

tous les renseignements et toutes les observations que vous jugez pertinents et qui devraient, selon vous, être considérés dans la prise de décision vous concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui vous a été imposée et les démarches que vous avez effectuées ou entreprises pour votre réhabilitation. Nous tenons à préciser que les renseignements et observations que vous transmettez, tout comme l'ensemble des informations contenues dans votre dossier, seront traités de façon confidentielle.

Nous vous invitons à transmettre au CISSS ou CIUSSS, dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, votre décision de poursuivre ou non la démarche ainsi que, le cas échéant, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugerez pertinents.

Pour tout autre renseignement sur l'analyse de votre situation, veuillez communiquer avec *(nom et coordonnées de la personne ressource)*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du gestionnaire

Annexe 3B – Lettre type pour le CISSS ou le CIUSSS dans les autres cas de vérification

CONFIDENTIEL

Date

(Nom et coordonnées du candidat)

Objet : Vérification de vos antécédents judiciaires

Madame,
Monsieur,

Le (*jour de réception du rapport*), nous avons reçu du corps de police de (*nom du service de police*) le rapport de vérification de votre déclaration d'antécédents judiciaires. Celui-ci indique que vous avez des antécédents judiciaires.

Conséquemment, le Centre intégré de santé et de services sociaux ou le Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux de (*nom de l'établissement*) (ci-après CISSS ou CIUSSS) doit examiner votre situation. À cette fin, il a mandaté des personnes pour procéder à l'analyse de votre dossier et lui communiquer les résultats pour décision. Si la conclusion de l'analyse de votre dossier est que vos antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une ressource d'hébergement en dépendance, le CISSS ou le CIUSSS pourra (*selon le cas : « révoquer l'attestation temporaire de conformité de l'exploitant », ou « refuser de délivrer », « révoquer » ou « refuser de renouveler » son certificat de conformité*) si des mesures pour corriger la situation ne sont pas prises.

À ce stade-ci du processus, vous avez le choix de poursuivre la démarche ou de quitter immédiatement vos fonctions et ainsi mettre un terme à l'examen de votre dossier. Quelle que soit votre décision, vous devez nous en faire part par écrit.

Si vous décidez de poursuivre la démarche, vous avez la possibilité de faire valoir, par écrit,

tous les renseignements et toutes les observations que vous jugez pertinents et qui devraient, selon vous, être considérés dans la prise de décision vous concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui vous a été imposée et les démarches que vous avez effectuées ou entreprises pour votre réhabilitation. Nous tenons à préciser que les renseignements et observations que vous transmettez, tout comme l'ensemble des informations contenues dans votre dossier, seront traités de façon confidentielle.

Nous vous invitons à transmettre au CISSS ou au CIUSSS, dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, votre décision de poursuivre ou non la démarche ainsi que, le cas échéant, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugerez pertinents.

Pour tout autre renseignement sur l'analyse de votre situation, veuillez communiquer avec *(nom et coordonnées de la personne ressource)*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du gestionnaire

Annexe 3C – Lettre type pour un exploitant de ressource

CONFIDENTIEL

Date

(Nom et coordonnées du candidat)

Objet : Vérification de vos antécédents judiciaires

Madame,

Monsieur,

Le (*jour de réception du rapport*), nous avons reçu du corps de police de (*nom du service de police*) le rapport de vérification de votre déclaration d'antécédents judiciaires. Celui-ci indique que vous avez des antécédents judiciaires.

Conséquemment, (*nom la ressource d'hébergement en dépendance*) (ci-après la ressource) doit examiner votre situation. À cette fin, elle a mandaté des personnes pour procéder à l'analyse de votre dossier et lui communiquer les résultats pour décision. Si la conclusion de l'analyse de votre dossier est que vos antécédents judiciaires sont incompatibles avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions (*selon le cas : « que vous exercez » ou « que vous désirez exercer »*) dans la ressource, l'exploitant pourra (*selon le cas : « vous démettre de vos fonctions » ou « vous maintenir en emploi ou dans vos fonctions avec des conditions » ou « rejeter votre candidature » ou « vous embaucher avec des conditions »*).

À ce stade-ci du processus, vous avez le choix de poursuivre la démarche ou de (*selon le cas : « quitter immédiatement vos fonctions » ou « retirer votre candidature »*) et ainsi mettre un terme à l'examen de votre dossier. Quelle que soit votre décision, vous devez nous en faire part par écrit.

Si vous décidez de poursuivre la démarche, vous avez la possibilité de faire valoir, par écrit, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugez pertinents et qui devraient,

selon vous, être considérés dans la prise de décision vous concernant, notamment les circonstances de l'infraction ou de l'acte criminel, la peine qui vous a été imposée et les démarches que vous avez effectuées ou entreprises pour votre réhabilitation. Nous tenons à préciser que les renseignements et observations que vous transmettez, tout comme l'ensemble des informations contenues dans votre dossier, seront traités de façon confidentielle.

Nous vous invitons à transmettre à (*nom la ressource d'hébergement en dépendance*), dans les 15 jours suivant la réception de la présente lettre, votre décision de poursuivre ou non la démarche ainsi que, le cas échéant, tous les renseignements et toutes les observations que vous jugerez pertinents.

Pour tout autre renseignement sur l'analyse de votre situation, veuillez communiquer avec (*nom et coordonnées de la personne ressource*).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature du gestionnaire

Annexe 4 – Modèle de grille d’analyse de la situation d’un candidat ayant des antécédents judiciaires

DEMANDEUR	STATUT DU CANDIDAT	
CISSS ou CIUSSS	Exploitant	<input type="checkbox"/>
	Administrateur	<input type="checkbox"/>
	Dirigeant	<input type="checkbox"/>
Exploitant d’une ressource communautaire ou privée offrant de l’hébergement en dépendance	Membre du personnel	Bénévole
	Responsable de la coordination et de l’évaluation des intervenants	<input type="checkbox"/>
	Responsable de la supervision des intervenants	<input type="checkbox"/>
	Intervenant	<input type="checkbox"/>
	Responsable de la surveillance	<input type="checkbox"/>

FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT OU PRÉVUES POUR LUI

Le candidat exerce actuellement une ou des fonctions dans la ressource
Indiquer la ou les fonctions exercées par le candidat (précisez depuis combien de temps) :

Ou

Le candidat n’exerce actuellement aucune fonction dans la ressource
Indiquer la ou les fonctions envisagées pour le candidat :

NATURE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU CANDIDAT

CONDAMNATION(S)	DATE	PEINE IMPOSÉE
1.		
2.		
3.		

4.		
5.		

MISE(S) EN ACCUSATION ENCORE PENDANTE(S)	DATE	PEINE MAXIMALE ENCOURUE
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

SUIVIS EFFECTUÉS

NATURE DU SUIVI	FAIT	DATE
• Lettre invitant le candidat à présenter ses observations		
• Réception des observations du candidat		
• Contact téléphonique avec le candidat		
• Rencontre avec le candidat		
• Analyse du dossier et prise de décision		
• Décision transmise au candidat		
• Dépôt de tous les documents pertinents dans le dossier du candidat		

Note : Les critères d'analyse listés ci-dessous ne doivent être considérés et pris en compte que lorsqu'ils sont pertinents à l'analyse de la situation d'un candidat.

Critères d'analyse	Répercussion pour le candidat par rapport aux fonctions à occuper		
	Facteur atténuant	Aucune répercussion	Facteur aggravant
1. Lien entre la fonction et le type d'infraction			
2. Nature de la peine			

3. Récidive (plus d'une condamnation pour un même type de délit)			
4. Polyvalence criminelle (infractions de types variés, multiples et fréquentes)			
5. Ancienneté de la condamnation			
6. Admissibilité au pardon (si pertinent)			
7. Infraction commise dans l'exercice de fonctions similaires			
8. Violation des politiques ou règlements de la ressource			
9. Rendement et comportement dans ses fonctions démontrant que ses antécédents judiciaires influent (ou non) sur la qualité du travail accompli			
10. Rupture du lien de confiance			
11. Attitude du candidat pendant le processus (coopère ou non ?)			
12. Autres critères d'analyse, spécifiez :			
a.			
b.			
c.			

Recommandation	Justification(s) à inscrire dans la lettre de réponse	
Candidature rejetée		
Congédiement		
Candidature retenue ou maintien du candidat en emploi ou dans ses fonctions		
Candidature retenue ou maintien du candidat en emploi ou en fonctions avec conditions		
Autre recommandation, spécifiez :		
La ou les personnes ayant pris part à l'analyse	Signature	Date

Annexe 5A – Facteurs aggravants

Facteurs aggravants	Description
Importance de la peine imposée ou pouvant être imposée	Il existe un principe fondamental en matière de sentence en droit criminel qui énonce que « la peine est proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant ⁶ ». Par conséquent, la sévérité de la peine fournit un indice quant à la gravité des gestes que la personne a posés.
Risque de récidive	Il faut tenir compte non seulement de la gravité objective des infractions commises par le candidat, mais aussi du risque de récidive. Si ce risque semble sérieux, il pourrait compromettre la sécurité des personnes vulnérables.
Polyvalence criminelle	Les récidives multiples et la variété des délits commis peuvent révéler que le candidat fait preuve de polyvalence criminelle ou qu’il a un mode de vie délinquant, et par conséquent qu’il peut représenter un risque pour la santé et la sécurité des personnes vulnérables.
Motivations sous-jacentes aux gestes reprochés	Le fait qu’un acte ou un comportement répréhensible a été motivé par des préjugés ou de la haine fondée sur, entre autres, la race, l’origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l’âge, la déficience mentale ou physique ou l’orientation sexuelle ⁷ constitue aussi un facteur aggravant. Il en va de même pour des actes et des comportements qui ont été commis contre des personnes vulnérables ou un membre de la famille ⁸ .
Infraction commise dans l’exercice de fonctions similaires	Le fait que les actes et les comportements répréhensibles du candidat ont eu lieu dans le cadre de son travail, et que celui-ci était accompli dans une ressource ou un milieu de travail qui s’apparente à une ressource d’hébergement en dépendance, doit également être considéré comme un facteur aggravant.
Rupture du lien de confiance	La rupture du lien de confiance peut, à l’occasion, constituer un élément important dans une analyse d’antécédents judiciaires.

⁶. Ce principe fondamental est énoncé en ces termes à l’article 718.1 du Code criminel.

⁷. Le Code criminel indique d’ailleurs que ces facteurs doivent obligatoirement être considérés comme des circonstances aggravantes par les tribunaux. Les personnes responsables de la décision doivent donc en tenir compte.

⁸. Le Code criminel prescrit d’ailleurs qu’un abus de la confiance de la victime ou un abus d’autorité à son égard ou le fait que l’infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge ou de sa situation personnelle constituent des facteurs aggravants lorsqu’un tribunal doit déterminer une peine [alinéa a) de l’article 718.2].

Facteurs aggravants	Description
	Elle peut donc être prise en compte dans l'analyse d'un dossier si la rupture du lien de confiance s'appuie sur des faits démontrés. La rupture du lien de confiance ne doit jamais être le seul élément sur lequel s'appuie une décision en matière d'antécédents judiciaires.
Banalisation des antécédents judiciaires révélés	Lorsqu'un candidat cherche à minimiser ses antécédents ou ne manifeste aucun regret de les avoir commis, il sous-estime la nature des antécédents et banalise la gravité des gestes qu'il a posés.
Rendement et comportement au travail	Peut aussi être considéré comme un facteur aggravant le fait que le rendement et le comportement du candidat dans ses fonctions démontrent ou ont démontré que ses antécédents judiciaires nuisent à la qualité de son travail.

Annexe 5B – Facteurs atténuants

Facteurs atténuants	Précisions
Légèreté de la peine imposée	La légèreté de la peine peut constituer un facteur atténuant. Elle peut indiquer que l'infraction commise était relativement mineure. Elle peut aussi témoigner de la faible participation du candidat à l'infraction, de son absence de préméditation, du fait que, selon le tribunal qui l'a jugé, il y a peu de risques de récidive, etc.
Ancienneté des faits recensés	L'ancienneté des faits recensés peut constituer un facteur atténuant lorsque la période écoulée depuis leur commission est relativement longue. Par exemple, si un acte répréhensible a été commis il y a de nombreuses années, et que son auteur a eu, par la suite, une bonne conduite, on pourra considérer que le risque qu'il représente est moindre que si ledit acte avait été commis récemment. Ce facteur atténuant est d'autant plus pertinent que l'acte reproché était relativement mineur.
Admissibilité au pardon	<p>L'admissibilité au pardon constitue, en général, un facteur atténuant. En effet, pour qu'une personne puisse obtenir le pardon, la Commission des libérations conditionnelles du Canada doit notamment s'assurer que cette personne a eu une bonne conduite depuis sa condamnation, qu'elle ne représente pas de risque pour la société et que la probabilité qu'elle commette une autre infraction est faible.</p> <p>Beaucoup de personnes, pourtant admissibles au pardon, ne déposent tout simplement pas de demandes de pardon. Bien des raisons peuvent expliquer cette omission : les coûts élevés, les longs délais et la multitude des procédures pour obtenir le pardon, l'ignorance de son existence ou de son utilité, un simple oubli, etc. Une ressource peut imposer, comme condition d'embauche ou de maintien en fonctions, qu'un candidat obtienne son pardon s'il y est admissible.</p>
Collaboration au processus de vérification	Le fait que le candidat collabore de manière satisfaisante au processus de vérification, plutôt que de cacher des faits, de mentir ou de garder le silence, révèle qu'il est probablement prêt à assumer la conséquence de ses actes. Cet argument peut plaider en sa faveur.

Acte répréhensible isolé	Un candidat peut avoir commis un acte répréhensible isolé, et avoir été condamné pour cet acte, sans pour autant devoir être considéré comme ayant un mode de vie délinquant. Cet acte peut, en effet, avoir été commis dans des circonstances bien particulières, sans aucune préméditation, pour de simples raisons passagères de peur, de colère, de dépression ou d'autres motifs. Un acte reproché qui est demeuré isolé et qui peut s'expliquer en partie par des circonstances particulières doit être considéré comme un facteur atténuant.
--------------------------	---

Annexe 6 – Principes d'équité

Principes d'équité	Précisions
La transparence	Les demandeurs doivent, pour agir avec transparence, faire clairement connaître les exigences légales et réglementaires ainsi que leur politique et leur procédure à toute personne qui pourrait faire l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires. Ils doivent également obtenir le consentement de cette personne avant d'entreprendre la vérification. De plus, ils doivent lui communiquer les résultats de la vérification, la tenir informée du processus et motiver par écrit leur décision.
Le droit de présenter ses observations	Toute personne a le droit de présenter ses observations (notamment pour faire valoir des facteurs atténuants) avant que le demandeur ne prenne une décision, et le demandeur doit lui donner la possibilité de le faire.
L'impartialité et l'objectivité	Toute personne qui a des antécédents judiciaires a le droit à une analyse impartiale et objective de son dossier par ceux qui sont appelés à prendre une décision le concernant.
La confidentialité	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa réputation. Les renseignements personnels recueillis pour la vérification des antécédents judiciaires doivent demeurer strictement confidentiels. Ils ne doivent être divulgués qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître, à savoir celles qui prennent part aux processus d'analyse et de décision qu'exige une vérification.
La diligence et la prudence	Tout demandeur a l'obligation d'agir à l'égard d'un candidat avec diligence et prudence.
Le respect des lois	Les demandeurs ont l'obligation d'agir dans le respect des lois, des règlements, des normes d'éthique et des règles de justice naturelle, même si les personnes au sujet desquelles elles prennent des décisions ne font pas valoir tous leurs droits comme elles pourraient le faire.
L'obligation d'administrer de façon responsable et le devoir de se renseigner	Les exploitants ont l'obligation de bien choisir et d'encadrer adéquatement les personnes qui œuvrent pour eux. Même si, la plupart du temps, la gestion interne est déléguée à une personne placée en position d'autorité, l'obligation de rendre compte de la saine gestion des services incombe à l'exploitant. Celui-ci a donc le devoir de bien se renseigner afin de pouvoir prendre des décisions éclairées.